



DEPARTEMENT
GUADELOUPE
CANTON
SAINTE-ROSE 1
COMMUNE
POINTE-NOIRE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISANT UN GRAND DÉFILÉ CARNAVALESQUE DANS LES RUES DU BOURG LE DIMANCHE 26 JANVIER 2025

Le Maire de la commune de Pointe-Noire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213 – 1, L. 2213 – 2, L.2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 412-51 ;

Vu les articles R 26-15, R 28 et R.610-5 du code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment dans son livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

Vu la décision de l'autorité municipale, en collaboration avec la Fédération Guadeloupéenne du Carnaval en vue d'organiser un grand défilé carnavalesque dans les rues du bourg le dimanche 26 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté temporaire n° 2025T8776 de routes de Guadeloupe, fermant ponctuellement la RN2 au niveau lycée polyvalent de Grande Plaine de Pointe-Noire ;

Considérant les atteintes à la tranquillité publique créées par des individus ou attroupements de personnes consommant de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon déroulement, de la tranquillité publique et d'assurer la sûreté et la commodité sur les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Un grand défilé carnavalesque sera organisé, dans les rues du bourg le dimanche 26 janvier 2025 de 15 heures à 21 heures en empruntant le circuit suivant :

Départ 15 heures parking piscine communale, rues de la bataille de l'anse Guyonneau, Saint Jean, République, Louis Delgrès, Baudot, impasse des citronniers, Nénuphars, de la bataille de l'anse Guyonneau

Arrivée 21 heures carrefour des Plaines.

ARTICLE 2

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la sécurité du public, des participants et de la police de la circulation des véhicules.

ARTICLE 3

La circulation de tous les véhicules sera réglementée de 13 heures à 15 heures aux trois extrémités de l'agglomération : au carrefour des rues Armand Félix et Morphy, à Grande Plaine au niveau du carrefour du lycée, et au niveau du terrain de sport des Plaines, puis sera fermée de 15 heures à 21 heures 30.

Des agents de sécurité en nombre suffisant et des militaires du RSMA Guadeloupe sous la responsabilité du Commandant de la gendarmerie et du Responsable de la police municipale assureront la gestion de la circulation.

ARTICLE 4

Sur tout le circuit du défilé :

- Le stationnement des véhicules de tous genres est interdit de 13 heures à 21 heures 30
- La circulation des véhicules de tous genres est interdite de 15 heures à 21 heures 30. Cette interdiction ne vise pas les véhicules des autorités publiques et de secours.
- A la rue Delgrès le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits de 06 heures 30 à 24 heures

ARTICLE 5

Pour faciliter le stationnement des véhicules, différents sites et parkings seront réservés à cet effet :

- Site de Petite Plaine (bord mer) pour les bus
- Les parkings de Cheik Anta Diop, école Mixte 1 de Guyonneau, école Mixte 2 Baudot, de la mairie, de l'église, de la bibliothèque, le lycée de Grande Plaine et les cours des écoles Mixte 1 et 2 pour les autres usagers.
- En amont le long de la RN2 du carrefour du lycée de Grande Plaine au pont de Petite Plaine et en aval du carrefour des rues Armand Félix et Jean Ignace au carrefour de Morphy, les automobilistes pourront stationner leurs véhicules, sur ces 2 portions de la RN2, de façon à laisser une voie libre en cas d'intervention ou de dégagement d'urgence.

ARTICLE 6

De 13 heures à 24 heures, la vente de boissons alcoolisées et les bouteilles en verre sont interdites dans tous les commerces de l'agglomération.

La consommation de toutes boissons alcoolisées et l'utilisation de bouteilles en verre sont également interdites sur le circuit.

ARTICLE 7

Par mesure de sécurité, des panneaux de signalisation réglementaires et des barrières de sécurité seront installées en conséquence sur le circuit du défilé et aux différents carrefours par les Services Techniques de la ville, avec affichage du présent arrêté municipal.

ARTICLE 8

Seuls les marchands ambulants titulaires d'un arrêté municipal d'occupation temporaire du domaine public communal pour le 26 janvier 2025, seront autorisés à exercer cette profession.

Les marchands devront utiliser uniquement les emplacements réservés par l'autorité municipale.

La vente de boissons alcoolisées et en bouteilles en verre est strictement interdite.

ARTICLE 9

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10

La liste exhaustive des marchands ambulants autorisés à occuper le domaine public communal sera transmise aux forces de l'ordre le jeudi 23 janvier 2025.

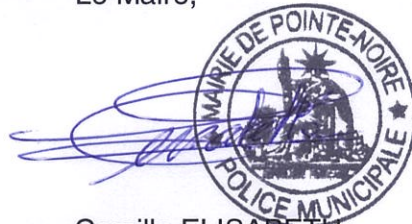
ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12

Mesdames la Directrice Générale des Services, la Responsable du service technique de la commune, Messieurs le Commandant de la brigade de la Gendarmerie, le chef de la police municipale, le responsable de la Fédération Guadeloupéenne du Carnaval sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,



Camille ELISABETH